

STATUTS

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "La Pelle à Nuage".

Article 2 :

Cette association a pour objet d'amener des propositions artistiques et culturelles sur le territoire de la commune de Petit-Bornand - Les Glières et d'instaurer un lien direct entre les habitants du village et l'art sous toutes ses formes.

Cette mission s'articulera autour des axes relatifs :

- à l'ingénierie sur la création et l'accompagnement d'évènements artistiques sur ledit territoire.
- à la gestion de l'exploitation d'une galerie spécifiquement dédiée, mise à disposition par la municipalité au cœur du village.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé au 289 rue St François de Sales 74130 Le Petit-Bornand - Les Glières.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou du bureau; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de:

- membres actifs
- membres honoraires
- membres adhérents
- membres bienfaiteurs

Article 5 :

Sont membres :

- *Actifs* : les personnes présentant leur demande ou étant présentées par un ou plusieurs membres de l'association, et agréées par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres actifs ont une voix délibérative.

- *Adhérents* : les usagers de l'association, agréés par le bureau, versant annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les adhérents ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au conseil d'administration ni au bureau. Leur présence à l'Assemblée Générale n'est pas obligatoire.

- *Bienfaiteurs* : Les personnes faisant un don en nature ou financier à l'association.

- *Honoraires* : les bénévoles qui apportent leur aide à l'association lors de manifestations artistiques et culturelles. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 :

Admission :

Pour faire partie de l'association, les candidats doivent déposer une demande auprès du bureau qui statuera souverainement et donnera son agrément lors de chacune de ses réunions.

Pour un bon fonctionnement de l'association le nombre de membres actifs sera limité. Ce nombre sera précisé dans le règlement intérieur. Il n'y a pas de limitation du nombre de membres adhérents.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Le membre concerné est invité à faire entendre ses droits à la défense conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le sociétaire radié pour motif grave ne peut demander le remboursement de sa cotisation en cours.

Article 8 :

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 9:

Pour compléter ses ressources, l'association pourra:

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics.
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- recevoir des dons manuels
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- faire appel au mécénat de particuliers ou d'entreprises

Article 10:

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs élus par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration élit à bulletin secret, pour une durée de 2 ans, un bureau composé de :

- Un (e)président(e)
- Un (e)secrétaire
- Un (e)trésorier(e)

Les attributions du conseil d'administration et les modalités de son fonctionnement et de son renouvellement, ainsi que celles du bureau sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 11:

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (actifs et adhérents à jour de leur cotisation).

Elle se réunit une fois par an. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou postal au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le quorum requis pour l'Assemblée Générale, les modalités de vote, de majorité et de pouvoirs ainsi que les modalités nécessaires au bon déroulement de l'assemblée, sont précisés dans le règlement intérieur.

Tout sociétaire qui ne peut assister personnellement à l'assemblée peut s'y faire représenter par un autre sociétaire en lui donnant procuration.

Article 12:

Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les modalités nécessaires au bon déroulement de l'assemblée, sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13:

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau, sont assurées bénévolement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont éventuellement remboursés sur justificatif. Les conditions de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 :

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du bureau, après vote à la majorité de l'Assemblée Générale.

Article 15 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 16 :

Un règlement intérieur est établi pour préciser les divers points non prévus dans les statuts et qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est rédigé et entériné par un vote du premier conseil d'administration. Toute modification est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Fait à Petit-Bornand - Les Glières, le 31/07/2015

le président



la secrétaire



le trésorier

